ART. 15 BIS A N° CD554

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Tombé

AMENDEMENT

Nº CD554

présenté par Mme Melchior, Mme Robert, Mme Bessot Ballot, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Matras, Mme Degois, Mme Brulebois, Mme Gipson, M. Larsonneur et M. Maire

ARTICLE 15 BIS A

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« bus »

les mots :

« véhicules de transport en commun ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Les services collectifs qui peuvent être opérés sur des voies de circulation réservées sont effectués par des véhicules de transport en commun qui peuvent être des autobus ou des autocars selon la nature du service.